



Le Ministre de la Santé Publique, a signé un arrêté ce vendredi 19 août 2022, dans lequel il interdit l'importation de certaines substances qui entrent dans la composition des produits cosmétiques.

«Sont et demeurent interdits, à compter de la date de signataire de la présente décision, l'importation, la fabrication et la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant les substances ci-après : l'hydroquinone et ses dérivées ; le mercure et ses dérivées ; les collagènes », lit-on dans le document de Malachie Manaouda.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

DECISION N° 193 MINSANTE DU 19 AOUT 2022
portant interdiction d'importation, de fabrication et de distribution de certaines substances entrant dans la composition des produits cosmétiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique;
- Vu la loi n°090/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien;
- Vu la loi n° 96/03 du janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°83/661 du 27 décembre 1983 réglementant les substances vénéneuses;
- Vu le décret n°92-261-PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°090/035 du 10/08/01990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réorganisation du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°2515 du 17 août 2017 fixant les conditions d'octroi d'agrèments aux sociétés pharmaceutiques de distribution en gros ;
- Vu considérant l'avis des experts techniques en la matière,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Sont et demeurent interdits, à compter de la date de signature de la présente décision, l'importation, la fabrication et la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant les substances ci-après :

- l'hydroquinone et ses dérivés ;
- le mercure et ses dérivés ;
- les corticoïdes

ARTICLE 2 - L'importation et la commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant les substances citées à l'article 1^{er} ci-dessus sont interdites.



(2) Sont également soumis au même régime de l'interdiction, les mélanges artisanaux ou les mélanges avec les produits énumérés à l'article 1^{er} dans les produits cosmétiques.

ARTICLE 3.- La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 19 AOÛT 2022

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Malachie
DR MANAOUA Malachie